



Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale,  
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges,  
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles primaires et maternelles,  
Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

Mâcon, le mercredi 19 février 2014

Service  
Division  
des Personnels  
Affaire suivie par  
Michel Maugard  
Chef de division

Téléphone  
03 85.22.55.95.

Fax  
03 85.22.55.39.  
michel.maugard@ac-dijon.fr

Cité administrative  
Boulevard Henri Dunant  
BP 72512  
71025 Mâcon cedex 9

**Objet :** Phase intra départementale de la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré - rentrée scolaire 2014

**Référence :** Note de service n°2013-167 du 28 octobre 2013 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2014. Bulletin officiel n°41 du jeudi 7 novembre 2013.

Les modalités de participation aux opérations de **mobilité intra départementale** des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2014 figurent au **chapitre III** de la note publiée dans le B.O. cité en référence et consultable à l'adresse :

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=74704](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=74704)

La saisie des vœux se fera exclusivement par Internet via i-Prof du 24 avril 2014 à 17h00 au 11 mai 2014 jusqu'à 16h00 à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/cid53746/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-siam.html> et l'accusé de réception de votre demande de mobilité où seuls les éléments fixes du barème figurent vous sera adressé dans votre boîte à lettre d'i-Prof. L'accusé de réception doit être retourné signé uniquement en cas de réclamation ou de remarque par tout moyen dans les 15 jours.

Les services de la DSDEN / DP seront mobilisés en une « **cellule mouvement** » au

03.85.22.55.62 [florence.gagnard@ac-dijon.fr](mailto:florence.gagnard@ac-dijon.fr)

03.85.22.55.96 [catherine.cadot@ac-dijon.fr](mailto:catherine.cadot@ac-dijon.fr)

pour permettre l'accès à un dispositif d'aide et de conseil aux agents afin d'apporter des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun.

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement intra départemental figure en annexe<sup>1</sup>.

## **-1- Déroulement du mouvement intra départemental**

### **-1.1- Les personnels concernés :**

Participant :

- 1.1.1- **obligatoirement**, les enseignants
  - affectés à titre provisoire

<sup>1</sup> Annexe n°1 : calendrier des opérations de gestion du mouvement intra départemental.

- concernés par une des deux mesures de carte scolaire suivantes : fermeture ou blocage
- intégrés dans le département
- reprenant leurs fonctions à la suite de leur demande de réintégration après un détachement, un congé de longue durée, une disponibilité ou un congé parental de plus d'un an
- les professeurs stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2013

- 1.1.2 - **s'ils le souhaitent**, tous les enseignants affectés à titre définitif.

- 1.1.3 - si des enseignants sont **retenus pour la formation CAPA-SH**, ils ne pourront bénéficier de celle-ci que s'ils obtiennent au mouvement un poste correspondant à l'option choisie.

- 1.1.4 - **s'ils le souhaitent**, les enseignants qui demandent un temps partiel de droit alors qu'ils exercent des fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées (cf. 1.2.3). Ces enseignants ont tout intérêt à participer au mouvement s'ils souhaitent obtenir un temps partiel – y compris un temps partiel de droit : il est en effet rappelé que l'obtention d'un temps partiel de droit est subordonnée à une affectation sur des fonctions compatibles.

#### -1.2 - **Les postes et les vœux.**

-1.2.1 - Il est rappelé que **tout poste est susceptible d'être vacant.**

La liste des postes vacants est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les postes des personnels en congé parental de plus d'un an, en disponibilité, en détachement, en CLD, en poste adapté deviennent vacants.

Tout poste peut être demandé, qu'il soit vacant ou susceptible de l'être, le nombre de vœux étant limité à 30.

Les candidats à un poste en école primaire ou en RPI qui postulent sur des postes de direction ou d'adjoint doivent se renseigner en prenant contact avec l'école pour savoir si le poste vacant est en maternelle ou en élémentaire, l'enseignant directeur pouvant conserver la classe maternelle.

Les postes de chargés d'école (D1) peuvent être demandés par des adjoints. Ils seront affectés à titre définitif car ce ne sont pas des postes de direction.

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants non titulaires de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Ils seront affectés à titre provisoire et pourront faire fonction de direction sous réserve de l'avis de l'inspecteur de la circonscription.

-1.2.2- Tous les **enseignants sans affectation à titre définitif ou dont le poste est supprimé** doivent obligatoirement saisir un vœu précis (école) **et au moins un vœu de titulaire de secteur sur une zone géographique.**

A défaut de satisfaction à l'issue du mouvement, ils pourront être affectés à titre provisoire sur tout poste dans le département lors de l'ajustement.

-1.2.3- Il est rappelé que l'exercice de certaines fonctions comportent des responsabilités qui, par nature, ne peuvent être partagées (la direction d'école de 2

classes et plus par exemple). Le bénéfice d'un temps partiel doit être, de ce fait, compatible avec ces fonctions.

-1.2.4- Les **postes demandant des spécialisations ou titres particuliers**<sup>2</sup> ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires de ces titres ou diplômes. Une priorité leur est réservée sur ces postes. Les non titulaires de ces titres qui se verraient attribuer ces postes sur leur demande ou à la demande de l'administration seront nommés à titre provisoire.

3/6

Les **enseignants en formation CAPA-SH** ont une priorité sur les postes qu'ils occupent et sont nommés à titre définitif à l'obtention de leur diplôme.

Les **enseignants qui ont un avis favorable pour partir en formation CAPA-SH** participeront au mouvement et seront prioritaires sur les postes laissés vacants après l'affectation des titulaires d'un diplôme spécialisé dans l'option correspondante mais avant les personnels titulaires d'un diplôme d'une autre option. Ils seront nommés à titre provisoire et, à l'obtention de leur diplôme, il leur est proposé de rester sur le poste à titre définitif. Pour les candidats libres, il est recommandé de prendre contact avec l'IEN ASH.

En cas d'échec au CAPA-SH, seuls les candidats stagiaires en formation s'étant présentés à l'examen pourront conserver leur poste une année supplémentaire consécutive et s'engagent à se représenter à l'examen l'année suivante en candidat libre.

-1.2.5- Les **postes à exigences particulières**<sup>3</sup> suivent une procédure spécifique : fiche de profil du poste, appel à candidatures, lettre de motivation avec curriculum vitae par la voie hiérarchique à la DP avant le 12 mars 2014 puis entretien devant une commission et enfin décision du Directeur académique ( les postes d'enseignants surnuméraires feront l'objet de dates de dépôt et de commission ultérieures, communiquées sur le site internet de la DSDEN 71).

L'avis favorable obtenu en commission est valable seulement pour l'année scolaire en cours. Pour mémoire, l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur a une validité de 3 ans. A avis favorable égal, le barème départagera les candidats.

La liste des postes à exigences particulières ainsi que les conditions de nomination figurent en annexe<sup>4</sup>.

Pour les postes des § -1.2.4- et -1.2.5- , priorité est donnée à l'enseignant possédant la spécialisation, le titre ou figurant sur la liste d'aptitude requis. Les personnes retenues ne les possédant pas seront affectées à titre provisoire.

-1.2.6- Les **enseignants néo-titulaires** ne pourront être affectés sur des postes ASH, RRS, ECLAIR et postes surnuméraires ainsi que sur des postes isolés (classe unique ou école à une classe d'un RPI) sauf sur demande expresse de leur part lors de la formulation des vœux et après avoir pris les informations nécessaires auprès de l'IEN concerné.

## **-2- Mesures de carte scolaire**

En cas de fermeture, suppression, transfert, transformation, blocage, intégration dans une école ou un RPI, l'enseignant concerné est, s'il n'y a pas de volontaire, le dernier

<sup>2</sup> Annexe n°2 : Conditions de nomination sur certains postes.

<sup>3</sup> Cf. annexe n°2

<sup>4</sup> Annexe n°4 : liste des postes à exigences particulières

nommé sur un poste de même fonction : fonction d'enseignement, de direction, de remplacement, de maître surnuméraire, d'enseignement spécialisé. A ancienneté égale de nomination dans l'école ou le RPI, c'est la personne qui avait le plus faible barème applicable lors de son arrivée dans l'école ou le RPI qui est concerné par le retrait d'emploi.

Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école ou le RPI. A ancienneté égale, priorité est donnée à la personne qui a le plus fort barème.

4/6

Le personnel qui, suite à une mesure de carte scolaire, retrouve un poste dans l'école ou le RPI, conserve l'ancienneté de nomination dans l'école ou le RPI.

### **-3- Barème départemental**

Les éléments constitutifs du barème se cumulent.

#### **-3.1- Situation administrative**

##### **-3.1.1- Ancienneté générale de service au 31 août 2014**

- par an : 1 point
- par mois : 1/12<sup>e</sup> de point
- par jour : 1/360<sup>e</sup> de point

Total plafonné à 40 points sachant que le temps partiel est décompté comme un temps plein.

##### **-3.1.2- Une ancienneté dans le poste, arrêtée au 31 août 2014, est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le dernier poste occupé**

- 3 points pour 3 ans
- 4 points pour 4 ans
- 5 points pour 5 ans et plus

##### **-3.1.3- En cas de mesure de carte scolaire, 6 points de bonification sont attribués, 120 points pour un poste d'adjoint dans la même école ou le même RPI et 80 points pour un poste de titulaire de secteur dans la zone du poste fermé.**

Aucun point de bonification n'est attribué dans le cas d'un transfert ou d'une transformation de poste.

#### **-3.2- Postes spécifiques**

Les points de bonification seront attribués aux enseignants qui intègrent le département (Ineats), à la condition que ceux-ci fournissent le justificatif (arrêté d'affectation).

##### **-3.2.1.- Pour les postes à valoriser**

Postes ECLAIR et RRS : 3 points après 3 années consécutives d'ancienneté dans la même école à titre provisoire ou définitif ; y compris pour les postes fractionnés au prorata du temps du service effectué.

##### **-3.2.2- Pour les postes de direction**

Les adjoints ayant assuré plus de 6 mois d'intérim ou de faisant fonction de directeur pendant l'année scolaire bénéficient de 5 points à la condition expresse qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude et pour une affectation sur le même poste demandé en 1<sup>er</sup> vœu.

La 1<sup>ère</sup> année de création de la deuxième classe d'une école à classe unique, le chargé d'école fera fonction de directeur s'il le désire, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de circonscription et de l'inscription sur la liste d'aptitude.

5/6

-3.2.3- Les **enseignants affectés sur un poste ASH sans aucune spécialisation** bénéficient de 1 point par an, plafonné à 3 points, uniquement pour les années consécutives dont l'année scolaire en cours et pour les enseignants affectés à titre provisoire. En cas de postes fractionnés cette bonification est attribuée au prorata des affectations en ASH.

### -3.3- Situation personnelle

#### -3.3.1- **Enseignants reconnus travailleurs handicapés**

Bonification de 150 points lors de la 1<sup>ère</sup> demande d'affectation suivant la reconnaissance MDPH ou lors d'un changement de situation lié au handicap. La reconnaissance MDPH peut être étendue au conjoint ou à l'enfant handicapé.

Elle ne sera attribuée que sous réserve de l'avis favorable du médecin de prévention et s'il est reconnu que le nouveau poste aura pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent.

#### -3.3.2- **Rapprochement de conjoint.**

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, pacsées, ou non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1<sup>er</sup> mars 2014).

Pour les rapprochements de conjoint, seul le lieu de travail du conjoint donne lieu à une bonification de 3 points. Elle est attribuée à condition que la distance entre les conjoints soit supérieure à 40 km –référence Mappy-, trajet le plus court de commune à commune- entre le poste actuel et le lieu de travail.

Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour les couples d'enseignants affectés tous les deux à titre provisoire
- pour les demandes portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive
- aux stagiaires
- aux entrants dans le département.

Pour un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est affecté à titre provisoire.

#### -3.3.3- **Bonification au titre du rapprochement de résidence de l'enfant**

- 3 points quel que soit le nombre d'enfant(s) de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> mars 2014

#### -3.3.4- **Bonification pour enfant(s)**

- 0.50 point par enfant de moins de 12 ans
- 0.25 point par enfant entre 12 ans révolus et moins de 16 ans

#### -3.3.5- **Critères discriminants**

- 1<sup>er</sup> critère discriminant : nombre d'enfants de moins de 16 ans au 1<sup>er</sup> mars de l'année du mouvement
- 2<sup>nd</sup> critère discriminant : âge de l'enseignant au 1<sup>er</sup> mars 2014 (Priorité au plus âgé)

### -3.3.6- Pièces à fournir

- Rapprochement de conjoint : attestation de l'employeur du conjoint ou attestation d'inscription à Pôle Emploi, copie d'attestation de Pacs ou livret de famille, attestation de reconnaissance de l'enfant pour les parents non mariés.
- Notification de la MDPH pour les travailleurs handicapés ou les conjoints et/ou enfant(s) handicapé(s) accompagnée d'un certificat du médecin de prévention sous pli confidentiel.
- Rapprochement de résidence de l'enfant : ordonnance judiciaire.

6/6

D'une façon générale, toute pièce permettant d'éclairer l'administration dans sa prise de décision accompagnée, en tant que de besoin, du bordereau récapitulatif ci-joint<sup>5</sup>.

### -4- Restrictions

Aucune demande de poste ne pourra être ajoutée, annulée ni modifiée sauf motif exceptionnel et aucun refus de poste sollicité ne sera admis sauf motif grave.

-5- La phase d'ajustement se fait dans l'esprit des orientations nationales visant à éviter les affectations à titre provisoire, source d'instabilité contraire à l'intérêt du service.

Sont concernés :

- les enseignants affectés sur un poste de titulaire de zone à titre définitif,
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude et qui n'ont pas obtenu de poste
- les enseignants titulaires d'un poste peu compatible avec l'exercice de fonctions à temps partiel.

L'ajustement se fait par zone géographique.

François Marie Perrin  
Inspecteur d'académie  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale

<sup>5</sup> Annexe n°3 : bordereau des pièces justificatives